



Union Française de l'Électricité

Mars 2018

# Note de Position

## Projet de décret relatif aux éoliennes terrestres et portant diverses dispositions de simplification et clarification du droit de l'environnement

Le gouvernement a mis en consultation un décret visant à simplifier certaines règles environnementales. Il touche les procédures spécifiques aux éoliennes (mise en œuvre de certaines mesures annoncées par le Ministre Hulot suite au Groupe de travail national sur l'éolien), mais aussi aux autres ICPE et à la procédure IOTA.

Ce projet de texte n'appelle pas de remarques de la part de l'UFE concernant les modifications apportées à la procédure IOTA.

Concernant la procédure relative aux projets éoliens, l'UFE salue la démarche positive que traduit ce projet de décret, qui tend à simplifier les procédures applicables à cette filière, notamment s'agissant du traitement des recours contentieux (passage en premier et dernier ressort devant les Cours administratives d'appel), ou des modalités relatives aux garanties financières, ou aux capacités techniques et financières des pétitionnaires. L'UFE souhaite cependant attirer l'attention sur des éléments de cohérence qu'il convient d'introduire.



Union Française de l'Électricité

Ainsi, pour être en cohérence avec les conclusions du GT national éolien précité, il convient d'inscrire explicitement dans le décret que l'avis conforme des opérateurs de radar et de VOR n'est obligatoire que jusqu'à une distance de 16km de ces installations (article 12 du projet de décret soumis à consultation). De la même manière, concernant l'attribution de la compétence de premier et dernier ressort aux Cours administratives d'appel, dans un objectif de cohérence de traitement des recours éventuels, il convient d'étendre cette compétence aux litiges concernant l'ensemble des décisions pouvant se rapporter à un parc éolien ainsi qu'aux ouvrages connexes aux ouvrages de raccordement des installations éoliennes.

Enfin, l'UFE propose d'optimiser sur la forme les démarches indiquées dans deux dispositions prévues par ce décret sans pour autant toucher à l'intention du décret :

Au 3° de l'article 6, nous proposons de ne pas imposer au pétitionnaire la production d'un document spécifique supplémentaire apportant la preuve de la conformité aux documents d'urbanisme applicables. En effet, l'étude d'impact du projet prévoit déjà de justifier la compatibilité aux dispositions d'urbanismes.

Au 1° de l'article 15, nous proposons de préciser que les consultations complémentaires ne sont réalisées qu'au regard des prescriptions complémentaires envisagées. Ainsi par exemple, il n'y a pas lieu de consulter l'Agence Régionale de Santé si la modification envisagée est sans incidence sur ses domaines de compétences.